

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société NESTLE GRAND FROID
de respecter les dispositions des articles 6.III, 9, 16 et 19
de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
pour ses installations implantées à Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.172-1, L.557-1 à L.557-60 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2016 réglementant les activités de fabrication de crèmes glacées exercées par la société NESTLE GRAND FROID ;

Vu la décision BSEI n° 10-199 du 23 décembre 2010 relative aux modalités de contrôle en service d'équipements sous pression mis sur le marché par la société TETRA PAK Processing SNC, publiée au BO du MEDDTL n° 2011/1 du 25 janvier 2011 ;

Vu la visite d'inspection du 23 février 2018 réalisée dans l'usine exploitée par la société NESTLE GRAND FROID implantée, rue Charles Tellier à Beauvais ;

Vu le rapport du 16 mars 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 mars 2018 ;

Considérant que la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service ne contient aucune des tuyauteries soumises au suivi en service ainsi que les équipements ZILMET n° 20013 (salle des machines entrepôt), TechniMétal (cuve NH3) n° 43, contrairement à ce que prévoit l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les requalifications périodiques des dix machines FREEZER reprises par la décision BSEI n° 10-199 du 23 décembre 2010 (4 machines sur la ligne 1, 3 machines sur la ligne 2, 1 machine sur la ligne « Buches » et 2 machines sur la ligne 6) n'ont pas été réalisées dans les 18 mois suivant la date de la décision BSEI n° 10-199 du 23 décembre 2010 puis tous les 5 ans contrairement à ce que prévoyait l'article 10 § 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

Considérant que les requalifications périodiques des deux machines FREEZER de la ligne n°7 (n° 1712 et n° 1713) n'ont pas été faites tous les 5 ans depuis leur mise en service en 1993 contrairement à ce que prévoyait l'article 22 § 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

Considérant que les inspections périodiques des deux machines FREEZER de la ligne n° 7 (n° 1712 et n° 1713), n'ont pas été faites tous les 40 mois depuis leur mise en service en 1993 contrairement à ce que prévoyait l'article 10 § 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

Considérant que les comptes rendus de requalifications périodiques des quatre machines FREEZER de la ligne n° 8 n'ont pas été présentés à l'inspection alors que celles-ci devaient avoir été faites avant le 7 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un organisme habilité était intervenu en décembre 2017 pour réaliser les requalifications périodiques des quatre machines FREEZER de la ligne n° 8 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 a abrogé l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sans en changer les fondements. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sont applicables en matière de suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NESTLE GRAND FROID de respecter les prescriptions des articles 6.III, 9, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société NESTLE GRAND FROID est mise en demeure, pour son usine de fabrication de glaces sise rue Charles Tellier sur la commune de Beauvais (60000), de respecter les dispositions des articles 6.III, 9, 16, et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la société NESTLE GRAND FROID est mise en demeure :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- de transmettre les comptes rendus des requalifications périodiques des machines FREEZERS de la ligne 8.

Article 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société NESTLE GRAND FROID est mise en demeure :

- de faire réaliser par un organisme habilité les requalifications des dix machines FREEZER reprises par la décision BSEI n° 10-199 du 23 décembre 2010 (4 machines sur la ligne 1, 3 machines sur la ligne 2, 1 machine sur la ligne « Buches » et 2 machines sur la ligne 6), des deux machines FREEZER de la ligne n°7 (n° 1712 et n° 1713) et des équipements identifiés en retard de contrôle réglementaire dans la liste établie au premier point de l'article 2, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Article 4 : Le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : une copie de la preuve de dépôt pour chaque équipement concerné ;
- pour le respect de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : les attestations des requalifications réalisées par un organisme habilité pour chaque équipement concerné.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

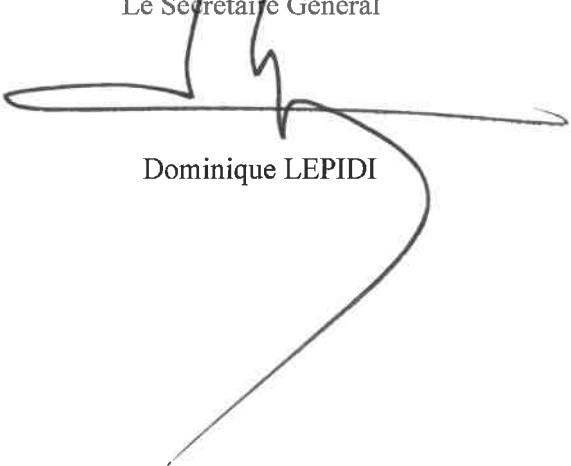
Article 6 : L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 7 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le, **07 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société NESTLE GRAND FROID
Z.I. n°2
Rue Charles Tellier
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France